
JOURNAL OFFICIEL

DE LA NOUVELLE-CALEDONIE

SERVICE DE L'IMPRIMERIE – 18 AVENUE PAUL DOUMER – 98800 NOUMÉA

PARAIT LES MARDI ET JEUDI DE CHAQUE SEMAINE

LE NUMERO : 140 FRANCS

NUMERO SPECIAL

SOMMAIRE

NOUVELLE-CALEDONIE

Congrès

Délibérations

Délibération n° 172 du 30 août 2021 portant modification de la délibération n° 38 du 31 décembre 2014 relative à la contribution calédonienne de solidarité (p. 13119).

Délibération n° 173 du 30 août 2021 relative au financement de l'allocation de chômage spécifique dite « allocation de soutien Covid-19 » en 2021 (p. 13119).

NOUVELLE-CALÉDONIE

CONGRÈS

DÉLIBÉRATIONS

Délibération n° 172 du 30 août 2021 portant modification de la délibération n° 38 du 31 décembre 2014 relative à la contribution calédonienne de solidarité

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code du travail ;

Vu le code des impôts ;

Vu la loi du pays n° 2014-20 du 31 décembre 2014 instituant une contribution calédonienne de solidarité ;

Vu la délibération n° 38 du 31 décembre 2014 relative à la contribution calédonienne de solidarité ;

Vu les avis du conseil du dialogue social en date des 10 février 2021 et 6 août 2021 ;

Vu l'arrêté n° 2021-1117/GNC du 18 août 2021 portant projet de délibération ;

Vu le rapport du gouvernement n° 56/GNC du 18 août 2021 ;

Entendu le rapport n° 108 du 25 août 2021 de la commission de la législation et de la réglementation économiques et fiscales, A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : La délibération n° 38 du 31 décembre 2014 susvisée est modifiée comme suit :

I. – A l'article 2, le taux de référence : « 2 % » est remplacé par le taux de référence : « 2,6 % ».

II. – L'article 3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le taux réduit mentionné au a) de l'article 24 de la loi du pays n° 2014-20 du 31 décembre 2014 précitée et le taux majoré mentionné au b) du même article sont fixés respectivement à 1,3 % et à 5 % . »

Article 2 : Les dispositions de l'article 1^{er} s'applique :

1° aux revenus d'activité, de remplacement et de solidarité mentionnés aux articles 1^{er} à 7 de la loi du pays n° 2014-20 du 31 décembre 2014, perçus à compter du 1^{er} octobre 2021 ;

2° aux revenus du patrimoine mentionnés aux articles 8 à 11 de la loi du pays n° 2014-20 précitée, réalisés ou disponibles à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

3° aux revenus des produits de valeurs mobilières mentionnés aux articles 12 à 15 de la loi du pays n° 2014-20 précitée, dont la décision de distribution, ou à défaut la mise en paiement intervient à compter du 1^{er} octobre 2021 ;

4° aux revenus des produits d'épargne ou de placement mentionnés aux articles 16 à 19 de la loi du pays n° 2014-20 précitée, dont le fait générateur défini à l'article 560 du code des impôts intervient à compter du 1^{er} octobre 2021 ;

5° aux revenus des produits des jeux mentionnés aux articles 20 à 23 de la loi du pays n° 2014-20 précitée, acquis à compter du 1^{er} octobre 2021.

Article 3 : La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République ainsi qu'au gouvernement et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique, le 30 août 2021.

*Le président du congrès
de la Nouvelle-Calédonie,
ROCH WAMYTAN*

Délibération n° 173 du 30 août 2021 relative au financement de l'allocation de chômage spécifique dite « allocation de soutien Covid-19 » en 2021

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 26/CP du 11 avril 2020 instituant des mesures exceptionnelles relatives à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la délibération modifiée n° 40/CP du 29 juin 2020 instituant des mesures de soutien aux secteurs durablement touchés par les conséquences économiques liées à la crise de la Covid-19 ;

Vu la délibération n° 158 du 28 juin 2021 relative à diverses dispositions financières et budgétaires à la suite du règlement du budget primitif 2021 par l'Etat ;

Vu l'arrêté n° 2021-1119/GNC du 18 août 2021 portant projet de délibération ;

Vu le rapport du gouvernement n° 57/GNC du 18 août 2021 ;

Entendu le rapport n° 105 du 23 août 2021 de la commission des finances et du budget,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : La créance d'un montant maximum d'un milliard huit cent millions (1 800 000 000) de francs CFP est ouverte au profit de la Cafat pour financer l'allocation de chômage spécifique dite « allocation de soutien Covid-19 » au titre du budget propre 2021 de la Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : Durant un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération, le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie est habilité à signer toutes conventions ayant pour objet de fixer les conditions et les modalités de financement de l'allocation de chômage spécifique dite « allocation de soutien Covid-19 » ou autres dispositifs d'allocation de chômage.

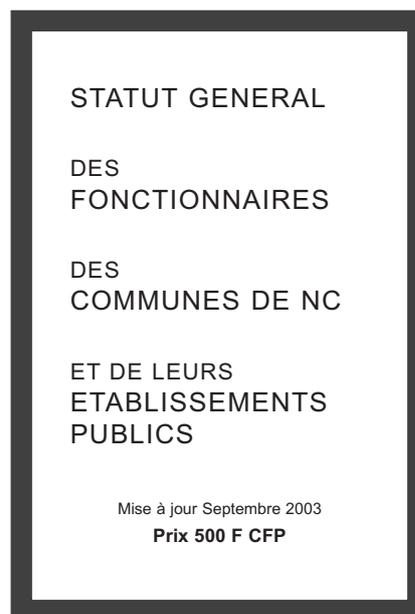
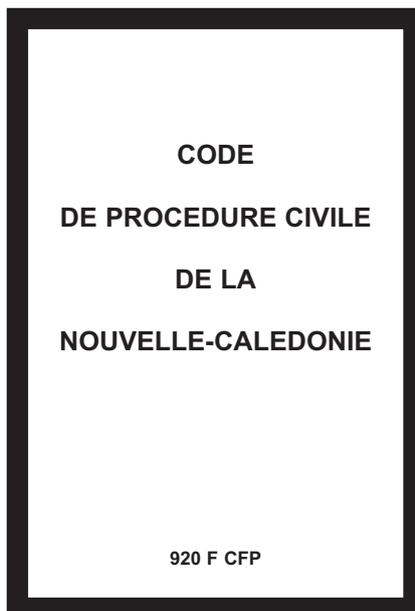
Article 3 : La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République ainsi qu'au gouvernement et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique, le 30 août 2021.

*Le président du congrès
de la Nouvelle-Calédonie,*
ROCH WAMYTAN

Pour le président du gouvernement
et par délégation
AURÉLIA LOZACH
Chef du service de légistique et de diffusion du droit

Ces ouvrages sont disponibles au service de l'imprimerie
 Centre administratif Jacques Iékawé – 18 avenue Paul Doumer – 98800 Nouméa



TARIF DES ABONNEMENTS	INSERTIONS ET PUBLICATIONS								
<p style="text-align: center;">JONC</p> <table style="width: 100%; border: none;"> <tr> <td style="width: 50%;">6 mois</td> <td style="width: 50%;">1 an</td> </tr> <tr> <td>10 900 F CFP</td> <td>20 500 F CFP</td> </tr> </table> <p style="text-align: center;">JONC “COMPTES RENDUS DES DEBATS DU CONGRES”</p> <table style="width: 100%; border: none;"> <tr> <td style="width: 50%;">6 mois</td> <td style="width: 50%;">1 an</td> </tr> <tr> <td>2 000 F CFP</td> <td>3 900 F CFP</td> </tr> </table>	6 mois	1 an	10 900 F CFP	20 500 F CFP	6 mois	1 an	2 000 F CFP	3 900 F CFP	<p>Insertion : 950 F CFP la ligne jusqu'à 10 lignes, 16 500 F CFP la demi page au-delà de 10 lignes, 33 500 F CFP la page au-delà d'une demi page.</p> <p>Insertion de déclaration d'association : 9 500 F CFP.</p> <p>Les abonnements et sommes dues à divers titres sont payables d'avance au Régisseur de la caisse de recettes de l'imprimerie administrative.</p> <p>Les chèques postaux et bancaires doivent être libellés au nom du :</p> <p style="text-align: center;">TRESOR PUBLIC Compte CCP NOUMEA 201-07N</p> <p>Téléphone : (687) 25 60 13 Fax : (687) 25 60 21 Adresse Internet : http://www.juridoc.gouv.nc E-mail : jonc.sia@gouv.nc</p>
6 mois	1 an								
10 900 F CFP	20 500 F CFP								
6 mois	1 an								
2 000 F CFP	3 900 F CFP								